



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-04-30-00001

**portant autorisation complémentaire du plan d'eau situé au lieu-dit « Montifaut », parcelle OA n°16
sur la commune de RAVEAU**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-01-18-008 du 18 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU les observations de M. BROSSARD Lucien sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau situé au lieu-dit « Montifaut », parcelle OA n°16 sur la commune de RAVEAU, a été créé avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau est alimenté en partie par un prélèvement dans le ruisseau du Saint-Jean.

Considérant que ce ruisseau est soumis à une pression hydrologique marquée, en raison notamment de la présence de plusieurs plans d'eau sur le bassin versant.

Considérant que, au niveau du Pont de Raveau, le module du ruisseau du Saint-Jean est estimé à 25 L/s, et le QMNA5 (débit minimum se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans) inférieur à 5 L/s, d'après les indications fournies par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999 et du 11 septembre 2003 susvisés et au présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau situé sur la parcelle OA n°16, sur la commune de RAVEAU, est réputé autorisé, par antériorité, en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Sa surface est d'environ 4500 m².

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêtés du 27 août 1999

Article 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 27 août 1999 et du 11 septembre 2003 susvisés doivent être appliquées à l'ouvrage.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au prélèvement dans le ruisseau du Saint-Jean

Afin d'alimenter le plan d'eau, un prélèvement dans le ruisseau du Saint-Jean est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le prélèvement sera strictement interrompu sur la période entre le 1^{er} mars et le 31 octobre. Le reste de l'année, le prélèvement sera de 2 L/s maximum. Pour ce faire, une canalisation de diamètre maximum 5 cm sera mise en place. Elle devra être obturée pendant la période d'interdiction de prélèvement. Cette modification devra intervenir au plus tard le 30 juin 2021 ;
- aucun barrage ou seuil ne sera établi dans le ruisseau du Saint-Jean.

Article 5 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de RAVEAU.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de RAVEAU pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de RAVEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **30 AVR. 2021**

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT